



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE

Unité Départementale du FINISTERE
2, rue Georges Perros 29556 QUIMPER cedex 9
Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55 | Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 28 novembre 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT Spécialité Installations classées

S3IC : 0055.07544

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI) – Les Recycleurs Bretons (LRB)
Lieu-dit An Oaléjou à GUILERS

REF : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 5 décembre 2017
Réponses des Recycleurs Bretons des 10 octobre 2017 et 12 avril 2018
Courrier des Recycleurs Bretons du 10 octobre 2018, transmis sous bordereau préfectoral du 16 octobre 2018

Le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI), groupe Les Recycleurs Bretons, exploite au lieu-dit An Oaléjou à GUILERS un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008, selon le tableau de classement (issu du donné acte du 16 avril 2013) présenté ci-après :

RUBRIQUES	INTITULÉS DES RUBRIQUES	ACTIVITÉS CONCERNÉES	REGIME (*)
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux (DD) b. Quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Quantité maximale de DD : 5 tonnes.	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux (DND). c. Volume de déchets susceptibles d'être présents supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Volume maximal de DND 200 m ³ .	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de DND de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit-regroupement de DND - volumes susceptibles d'être présents : - cartons : 300 m ³ ; - bois : 1 300 m ³ ; - plastiques : 500 m ³ ; - pneumatiques usagés : 300 m ³ .	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de DND non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Tri-transit-regroupement de DIB - volume maximal présent sur le site 1 000 m ³ .	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de DD ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	Transit-regroupement de DD - quantités maximales présentes sur le site : - huiles usagées : 2 tonnes ; - pots de peintures usagées : 10 tonnes ; - batteries électriques : 20 tonnes ; - DTQD : 8 tonnes.	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets inertes recevant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Flux inférieur à 10V Capacité totale supérieure à 25000 t	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyage déchets minéraux - puissance totale 196 kW.	D

2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri-transit regroupement de déchets de métaux non dangereux - surface inférieure à 800 m ² .	D
2791-2	Installation de traitement de DND à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 tonnes/jour.	Broyage de déchets de bois - quantité maximale traitée 8 tonnes/jour.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	NC

(¹) A – Autorisation ; D – Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (opération dispensée dans un établissement soumis à autorisation) ; NC – Installation non classée

I – Contexte

Le 14 septembre 2017, le CETI de GUILERS a fait l'objet d'une inspection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des constats établis lors de cette inspection, relevant un certain nombre d'écart majeurs vis-à-vis du cadre réglementaire applicable, notamment fixé par l'arrêté du 18 septembre 2008, le préfet du FINISTERE a mis en demeure la société CETI – Les Recycleurs Bretons de régulariser la situation par son arrêté du 5 décembre 2017.

Cette mise en demeure fixait les objectifs suivants :

Dépassement de la quantité de déchets de déchets de bois autorisée (stock d'environ 20000 m³ contre 1300 m³ prévus par le tableau de classement du 16 avril 2013)

→ Retour à la normale sous 8 mois soit avant le 5 août 2018

Présence de déchets de plâtre non autorisés sur site

→ Évacuation sous 2 mois soit avant le 5 février 2018

Défaut de plan d'exploitation à jour

→ Établissement d'un plan actualisé sous 2 mois soit avant le 5 février 2018

Défaut de document préalable d'admission (DPA)

→ Mise en place d'une organisation exigeant le DPA sous 2 mois soit avant le 5 février 2018

Défaut de confinement et non-respect des règles de recouvrement des déchets d'amiante lié mis en stockage, absence de zone de dépôt dédiée

→ Régularisation sans délai

Absence de programme de surveillance des eaux conforme aux exigences réglementaires

→ Établissement d'un plan conforme sous 12 mois soit avant le 5 décembre 2018

Dans ses réponses du 10 octobre 2017 puis du 12 avril 2018, la société CETI – Les Recycleurs Bretons avance les éléments suivants :

Stock de bois :

Des démarches sont en cours en vue de l'exportation par bateaux des déchets broyés pour un usage en tant que combustible dans divers pays européens. En parallèle, un dossier de demande d'augmentation du tonnage autorisé sur site sera prochainement déposé. Le 10 octobre 2017, l'exploitant estimait pouvoir résorber le stock présent sous 12 mois. Dans son courrier du 12 avril 2018, l'exploitant ne donne pas d'échéancier ni pour le retour aux quantités autorisées, ni pour le dépôt d'un dossier.

Déchets de plâtre :

En octobre 2017, la société CETI – Les Recycleurs Bretons indique que le stock de déchets de plâtre sera évacué pour la semaine 42 (de l'année 2017). L'exploitant complète sa réponse en avril 2018 en précisant qu'une demande d'ajout du plâtre à la liste des déchets acceptés sur le site va être prochainement déposée.

Plan d'exploitation :

Un document présenté comme plan d'exploitation est joint à la transmission du 12 avril 2018, il s'agit d'une photo aérienne sur laquelle des secteurs d'exploitation ont été dessinés. Les différentes zones, alvéoles, casiers de stockage et/ou d'entreposage n'y sont pas représentés.

Document préalable d'admission :

LRB indique dans son courrier du 12 avril 2018 que ces documents sont désormais demandés et/ou établis à chaque nouvel apport de déchet.

Stockage des déchets amiantés :

L'exploitant indique avoir procédé aux mesures techniques et organisationnelles correctives nécessaires, notamment en ayant aménagé une « réelle zone de dépôt spécifique, sur laquelle seuls des déchets rigoureusement conditionnés sont acceptés ».

Surveillance des eaux :

L'exploitant précise que le plan de surveillance est respecté mais que les contrôles n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. Il joint les rapports à sa transmission du 12 avril 2018.

Avis de l'inspection des installations classées :

A l'exception du cas des stocks de déchets de bois évoqué ci-après, les réponses apportées par l'exploitant peuvent être globalement considérées comme répondant aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017. Les différents sujets abordés feront l'objet d'un contrôle spécifique lors d'une prochaine inspection. En ce qui concerne le plan d'exploitation, le document transmis devra être complété par un véritable plan figurant l'ensemble des aires d'exploitation, entreposage etc...

II – Demande formulée par courrier du 10 octobre 2018

Par son courrier du 10 octobre 2018, la société CETI – Les Recycleurs Bretons informe le préfet du FINISTERE de ses difficultés à régulariser la situation en ce qui concerne le stock de déchets de bois présents sur le site, objet de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2017. Le délai de mise en conformité avec cet article est échu depuis le 5 août 2018.

Dans ce courrier l'exploitant expose les raisons du non-respect de cet article.

II-1 Contexte de la filière bois

La filière de recyclage du bois connaît des difficultés au niveau national depuis plusieurs mois. Les deux principaux exutoires, constitués d'une part de la combustion en chaufferie et d'autre part de l'activité panneautière, sont déjà saturés considérant notamment leur nombre relativement réduit à l'échelle du territoire régional.

Cette situation mise en avant par Les Recycleurs Bretons est relayée par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui dans un courrier du 6 novembre 2017 adressé au président de FEDEREC Palettes et Bois (fédération des recycleurs de déchets de bois), rappelle la position de la Direction Générale des Pollutions et des Risques (DGPR). Cette dernière reconnaît ainsi les contraintes découlant de la situation en admettant la possibilité d'envoyer les éventuels surplus de déchets de bois vers des incinérateurs respectant le critère de valorisation énergétique, voire ne le respectant pas dans des situations exceptionnelles dûment justifiées. Elle rappelle en revanche que toute mise en stockage est interdite par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

II-2 Recours à l'export

Dans cette situation, la société CETI – Les Recycleurs Bretons a entamé début 2017 des démarches visant à recourir à l'exportation vers l'Irlande du Nord, la Belgique et la Suède, afin d'alimenter en combustible des filières de bois énergie opérationnelles dans ces pays.

Ces démarches explicitées dans le détail par le courrier du 10 octobre 2018 ont selon l'exploitant pris beaucoup de temps, et n'ont permis d'obtenir un accord du pôle national du transfert transfrontalier de déchets que le 31 juillet 2018 en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Cet aboutissement a ainsi permis l'expédition par bateau d'un premier chargement de 1730 tonnes le 27 octobre 2018.

En ce qui concerne la Belgique et la Suède, les démarches sont bien avancées, toutes les pièces des dossiers de transfert transfrontalier, y compris les garanties financières, ont été transmises aux autorités compétentes (Belgique) ou sont en voie de l'être (Suède).

Dans ce contexte, l'exploitant affirme aujourd'hui être en capacité d'exporter 140 000 tonnes de bois B (faiblement traité) dans les 3 prochaines années, soit plus de 41 500 tonnes/an. Ces perspectives le conduisent à prévoir un retour à la conformité réglementaire sous environ un an.

II-3 Gestion du risque incendie

Considérant le risque incendie accru du fait de la présence d'un stock largement supérieur à la quantité prévue, l'exploitant indique qu'un forage d'eau récemment mis en service sur le site permet l'alimentation de réserves d'eau de 120 m³ tenues à disposition des pompiers.

II-4 Dépôt d'un dossier de modification visant à augmenter le stock autorisé de déchets de bois

En parallèle, l'exploitant indique qu'il va déposer auprès de l'administration un dossier de demande de modification des volumes d'activité relevant de la rubrique 2714. Ce dossier n'a pas été déposé à ce jour.

Sur la base des éléments exposés ci-avant, la société CETI – Les Recycleurs Bretons demande à pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour régulariser la situation du site de GUILERS sur la question de l'entreposage/traitement des déchets de bois.

III – Avis de l'inspection des installations classées

Mise en conformité avec l'APMD du 5 décembre 2017

Il apparaît, au vu des éléments transmis par l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017 sont globalement respectées à l'exception de l'article 1^{er} relatif au stock de déchets de bois faisant l'objet de la demande évoquée au chapitre II ci-avant.

Demande de prolongation du délai d'application de l'article 1^{er} de l'APMD du 5 décembre 2017

Considérant :

- l'engorgement conjoncturel des filières de valorisation des déchets de bois en France, notamment en Bretagne,
- les démarches engagées par la société CETI – Les Recycleurs Bretons, dans le but d'exporter le broyat de déchets de bois en vue de sa valorisation énergétique dans des pays européens,
- qu'au moins une de ces démarches à d'ores et déjà abouti, et permis un premier départ par bateau d'un chargement de 1730 tonnes de broyat de déchets de bois, le 27 octobre 2018,
- l'engagement de l'exploitant à disposer de moyens de défense incendie adaptés,
- la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui privilégie la valorisation par rapport à l'élimination, étant donné l'indisponibilité des filières locales, notamment de valorisation matière. :

L'inspection dans ce contexte exceptionnel propose de répondre favorablement à la demande de la société CETI – Les Recycleurs Bretons sous réserve du respect par ces derniers des conditions d'accompagnement spécifiques prévues ci-dessous à titre conservatoire :

- renforcement des mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie par des moyens adaptés aux quantités présentes et à la configuration physique des stocks ; ces mesures devront être définies et mises en œuvre en accord avec le SDIS,
- information bimestrielle de la DREAL sur l'état des stocks, permettant de vérifier le retour progressif à la normale,
- encadrement de cette période transitoire par un arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

IV - Proposition de l'inspection des installations classées

Considérant les éléments développés dans le présent rapport, l'inspection propose de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017 afin de porter le délai de mise en conformité au 5 octobre 2019, et prévoir des prescriptions imposant des mesures conservatoires.

Un projet d'arrêté modificatif est joint en ce sens.

Pour courriel du 13 novembre 2018, l'exploitant a été informé de la teneur de ce projet. Dans une réponse transmise par courriel du 28 novembre 2018, il indique n'avoir pas d'observation sur les prescriptions formulées. Il indique par ailleurs avoir déjà pris contact avec les services du SDIS, lesquels ont effectué une première visite de site le lundi 26 novembre.

Rédacteur	Vérificateur
A Quimper, le 28 novembre 2018	A Quimper, le - 3 DEC. 2018

Diffusion : P29-DCPPAT/BICEP – DREAL SPPR/DRC

